

VD_OMNI CCST.2021.0002 vom 30. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2021.0002

FR: VD_OMNI CCST.2021.0002 du 30 août 2021

IT: VD_OMNI CCST.2021.0002 del 30 agosto 2021

Regeste

BARIFFI, JAILLET, Your Body - Your Capital Sàrl, ANGELOZ-LEE, BEMY FOOD Sàrl, MÜLLER/CONSEIL D'ETAT | Requête dirigée contre la révision du 21 janvier 2021 de l'arrêté du Conseil d'Etat sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur, plus particulièrement contre la date limite de création au 1er mars 2020 fixée comme condition d'éligibilité aux aides prévues. Cet acte a été modifié à deux reprises en cours de procédure. Ces révisions, qui ont reporté la date limite de création au 31 mars 2021, ont eu pour effet de rendre tous les requérants éligibles au régime d'indemnisation des cas de rigueur. Requête devenue sans objet.

Erwägungen

E. 1

Le Conseil d'Etat conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, au motif que l'art. 5 al. 1 let. a de l'arrêté du 12 décembre 2020, dont l'annulation est demandée, n'a pas été modifié par la révision du 20 janvier 2021. Selon lui, les requérants auraient dû contester l'arrêté initial, s'ils voulaient remettre en cause la date limite de création au 1er mars 2020 comme condition d'éligibilité aux aides prévues. a) Selon la jurisprudence, en cas de révision partielle d'un acte normatif, les dispositions demeurées inchangées ne peuvent être remises en cause par le biais d'un recours normatif abstrait que dans la mesure où leur maintien dans le texte modifié leur confère une autre teneur que celle initiale ou une portée juridique différente, ou en tant que, interprétées dans leur contexte général, elles apparaissent sous un nouveau jour (cf. ATF 142 I 99 consid. 1.4.; 135 I 28 consid. 3.1.1; 122 I 222 consid. 1b/aa et les références citées; é.g. arrêt CCST.2018.0001/2 du 20 novembre 2018 consid. 3a). b) En l'espèce, les requérants critiquent l'exclusion des entreprises qui ont été créées après le 1er mars 2020 du cercle des bénéficiaires des aides pour cas de rigueur. Ils dénoncent en particulier une violation du principe de l'égalité de traitement. Ils concluent à cet égard à l'annulation de l'art. 5 al. 1 let. a de l'arrêté. Cette disposition n'a toutefois pas été modifiée par la révision du 20 janvier 2021. La condition de la date-limite de création au 1er mars 2020 figurait en effet déjà dans l'arrêté initial. Sa portée est restée par ailleurs identique. Cela étant, comme les requérants le relèvent dans leurs écritures, depuis début décembre 2020, le régime d'indemnisation des cas de rigueur a passablement évolué. Initialement, la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie du COVID-19 (loi COVID-19; RS 818.102) prévoyait que seules les entreprises qui avaient subi une perte du chiffre d'affaires de 40% au moins pouvaient être considérées en situation de cas de rigueur (cf. art. 12 al. 1 in fine, dans sa teneur initiale [RO 2020 3835]). Cette exigence a toutefois été assouplie par la suite. Faisant usage de la possibilité accordée par l'art. 12 al. 5 de la loi

COVID-19 introduit le 19 décembre 2020 (RO 2020 5821), le Conseil fédéral a en effet dispensé, dans sa révision du 13 janvier 2021 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 cas de rigueur; RS 951.262), les entreprises qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou les cantons pour endiguer l'épidémie de COVID-19, ont dû cesser leur activité pour au moins 40 jours entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021, en particulier dans les secteurs de la restauration et du sport, de prouver une baisse de chiffre d'affaires (cf. art. 5b introduit à cette date [RO 2021 8]). Ces changements ont été concrétisés au niveau cantonal par la révision du 20 janvier 2021, avec l'adoption d'un nouvel article 4a intitulé "Dérogation en faveur des entreprises fermées par les autorités". Les requérants, qui exploitent tous des entreprises dans les secteurs de la restauration et du sport et qui ont fait l'objet de mesures de fermeture, entrent dans la catégorie des bénéficiaires potentiels visés par l'élargissement du 20 janvier 2021. Comme ils étaient jusqu'alors manifestement exclus du régime d'indemnisation des cas de rigueur, faute de pouvoir prouver une baisse de chiffre d'affaires durant l'année 2020, il convient d'admettre qu'ils n'avaient pas d'intérêt à entreprendre l'arrêté initial du 2 décembre 2020 ni à contester en particulier la condition de la date limite de création au 1^{er} mars 2020 ici litigieuse. Compte tenu de ces circonstances particulières, il y a lieu de considérer qu'on se trouve dans un des cas visés par la jurisprudence où une disposition demeurée inchangée peut être remise en cause dans le cadre d'une requête contre une révision partielle.

E. 2

Le Conseil d'Etat soutient en outre que la révision du 19 mai 2021 rend la requête du 17 février 2021 sans objet, ce que les requérants contestent. a) Aux termes de l'art. 9 al. 1 de la loi vaudoise du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC; BLV 173.32), a qualité pour agir contre une règle de droit cantonal, toute personne physique ou morale qui a un intérêt digne de protection à ce que l'acte attaqué soit annulé (art. 9 al. 1 LJC). Selon la jurisprudence, toutes les personnes dont les intérêts, qu'ils soient juridiques ou de fait, sont touchés par l'acte attaqué, ou pourraient l'être, ont qualité pour agir (cf. arrêts CCST.2020.0006 du 4 mars 2021 consid. 1d/aa; CCST.2018.0001/2 du 20 novembre 2018 consid. 1d; CCST.2015.0006 du 9 juin 2016 consid. 1c et les références citées). Une atteinte virtuelle suffit, sans besoin d'être actuelle, pourvu que le requérant puisse, avec un minimum de vraisemblance être touché par la norme qu'il conteste (cf. arrêts précités CCST.2020.0006 consid. 1d/aa; CCST.2018.0001/2 consid. 1d, CCST.2015.0006 consid. 1c et les références citées), soit qu'il puisse se voir un jour appliquer les dispositions contestées (cf. ATF 138 I 435 consid. 1.6, 136 I 17 consid. 2.1; ég. TF 1C_251/2014 du 27 janvier 2015 consid. 1.2 et 2C_1076/2012 du 27 mars 2014 consid. 2.2, non publié in ATF 140 I 176). L'intérêt digne de protection doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (cf. ATF 137 I 296 consid. 4.2, 137 II 40 consid. 2.1). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1, 139 I 206 consid. 1.1, 137 I 23 consid. 1.3.1 et les arrêts cités; TF 2C_998/2019 du 7 juillet 2020 consid. 1.4, concernant une autorisation d'ouverture prolongée des commerces requise pour une date passée; cf. aussi arrêt

CCST.2009.0004 du 29 mars 2010 consid. 1c, relevant que, bien que l'arrêté querellé concernât les tarifs pour l'année 2009, cela ne devait pas conduire à l'irrecevabilité du recours, puisque chaque année le Conseil d'Etat prenait un arrêté du même type). b) En l'espèce, l'art. 5 al. 1 let. a de l'arrêté, dont les requérants requièrent l'annulation, a été modifié par la révision du 19 mai 2021 adoptée en cours de procédure. Cette révision tient compte des modifications entrées en vigueur le 20 mars 2021 au niveau fédéral s'agissant notamment de la date limite de création (cf. nouvelle teneur de l'art. 12 al. 1 de la loi COVID-19 [RO 2021 153, FF 2021 285]; ég. nouvelle teneur de l'art. 3 al. 1 let. a de l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur entré en vigueur le 1^{er} avril 2021 [RO 2021 184]). Désormais, sont éligibles au régime d'indemnisation des cas de rigueur les entreprises qui ont été inscrites avant le 1^{er} octobre 2020 ou, en cas de défaut de cette inscription, qui ont été créées avant cette date (cf. nouvelle teneur de l'art. 5 al. 1 let. a de l'arrêté du 2 décembre 2020). Ce changement de date a pour effet de rendre éligibles aux aides pour cas de rigueur tous les requérants, à l'exception de Suek Mooi Angeloz-Lee, qui a créé son entreprise courant octobre 2020. Ceux-là n'ont donc plus d'intérêt digne de protection à obtenir l'annulation de l'art. 5 al. 1 let. a de l'arrêté. Il y a ainsi lieu de considérer pour ce motif que leur requête est devenue sans objet. Quant à Suek Mooi Angeloz-Lee, le nouvel art. 5 al. 1bis de l'arrêté introduit par la révision du 7 juillet 2021, qui prévoit une date limite de création au 31 mars 2021 pour les entreprises fermées plus de quarante jours entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021, la rend également éligible au régime d'indemnisation des cas de rigueur. Elle n'a donc plus d'intérêt digne de protection non plus à obtenir l'annulation de l'art. 5 al. 1 let. a de l'arrêté. Pour elle aussi, la requête est devenue sans objet. Dans ces conditions, la requête dans son intégralité doit être déclarée sans objet et la cause rayée du rôle.

E. 3

S'agissant de la question des frais et dépens, il y a lieu de prendre en compte que le Conseil d'Etat est à l'origine des révisions des 19 mai et 7 juillet 2021 de l'arrêté et que les requérants ne pouvaient pas prévoir que ces révisions interviendraient avant que la Cour constitutionnelle ne rende son arrêt (cf. dans ce sens arrêt CCST.2020.0006 du 4 mars 2021 consid. 1f). Il sera ainsi statué sans frais; il ne sera pas alloué de dépens, dès lors que les moyens au fond seront examinés dans le cadre de la requête interjetée contre l'arrêté du 19 mai 2021, enregistrée sous référence CCST.2021.0006.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.